

## CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n° 27.763 du 27 mai 2009  
dans l'affaire X/ Ve chambre**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 janvier 2009;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître KANYONGA MULUMBA N. qui succède à Maître NEERINCKX V., avocats, et Monsieur R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique) et avoir quitté votre pays en raison de menaces pesant sur votre père. Votre père aurait fait du commerce et des affaires avec les enfants de l'ancien président Mobutu lorsque celui-ci était encore au pouvoir. Après la chute du pouvoir de Mobutu, votre père aurait quitté le pays. De 1997 à 2000, il aurait séjourné en Belgique. Dans le courant de l'année 2000, il serait revenu au pays. En 2004, un mandat d'arrêt aurait été délivré contre votre père. Il aurait également reçu des menaces par téléphone. Quelque temps plus tard, des

militaires se seraient présentés à votre domicile pour arrêter votre père mais celui-ci se serait enfui. Votre mère aurait alors été arrêtée à la place de votre père puis relâchée après 4 jours. Votre mère aurait porté plainte contre son arrestation mais aucune suite n'aurait eu lieu. Quelques mois plus tard, vous auriez tous déménagé vers une autre commune à Kinshasa toujours. A cette nouvelle adresse, des menaces téléphoniques auraient continué. Vous auriez quitté le Congo avec vos parents et vos frères et soeurs en octobre 2005 ; vous seriez allés à Dubai puis au Cameroun. Vous auriez séjourné au Cameroun de novembre 2005 à 2007. La situation dans ce pays étant difficile en matière de scolarité, de travail, vous auriez quitté ce pays en 2007. Après un voyage de 5 mois environ, en séjournant notamment en Algérie où vous auriez introduit une demande d'asile, vous seriez tous ensemble arrivés au Maroc en septembre 2007. Vous y avez tous introduit une demande d'asile et vos parents y séjournent encore, en attente d'une décision de la part du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR). En octobre 2008, vous et votre soeur [A.] [M.] [M.] ( CG 08-15059) auriez été envoyées par votre père en Belgique en vue d'y introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait. A l'appui de votre demande, vous présentez différents documents: une lettre écrite par votre père, des documents du HCR délivrés au Maroc et en Algérie, une lettre d'une ONG congolaise (« FIV ») datée de 2005, une lettre rédigée par votre mère en 2004 à l'attention de diverses autorités congolaises, un mandat d'arrêt provisoire daté de 2004 et concernant votre père, un avis de recherche concernant votre mère, et un document du Ministère des Droits humains.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il est difficile de considérer votre crainte comme raisonnable: en effet, les informations en possession du Commissariat général n'indiquent pas qu'il existe actuellement au Congo un risque de persécution pour les personnes ayant été proches de l'ancien régime du président Mobutu, du seul fait de cette ancienne « proximité » (voir informations ci-jointes au dossier administratif). Par ailleurs, vous n'alléguez aucun fait actuel qui puisse justifier ou alimenter une crainte actuelle d'être, vous ou vos parents, persécutée en cas de retour dans votre pays. Interrogée à ce sujet en audition (p18), vous avez expliqué que votre père avait des contacts avec sa famille au pays mais pas de nouvelles de sa situation ; qu'il ne savait pas s'il était encore recherché en 2008 ; qu'il ne savait pas si des choses se passaient au pays le concernant. De même, votre soeur, interrogée en audition au Commissariat général le 4 novembre 2008, ( voir notes d'audition, p.8), a déclaré ne pas savoir si votre père avait encore des problèmes au pays. Les documents déposés ne permettent pas davantage de croire à l'existence d'une crainte actuelle raisonnable dans votre chef. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête introductive d'instance**

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et soulève un défaut de motivation manifeste.
- 2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.
- 2.4. La partie requérante joint, en annexe de sa requête, les documents déposés dans le cadre du dossier administratif et le certificat de demandeur d'asile de la sœur de la requérante auprès du HCR à Rabat.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La partie requérante dépose, en annexe de sa requête, un nouveau document.  
Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*  
*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :*  
*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »*  
Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5)*.  
Le Conseil observe que le document déposé correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de l'examiner.
- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives. Elle souligne également l'absence d'actualité de la crainte de la requérante. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si,

certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception de l'analyse des documents fournis dont il est question ci-dessous (point 3.8. de l'arrêt). En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 3.7. Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence d'actualité de la crainte. La partie requérante ne procède à aucun développement concret et n'avance aucun élément de nature à infirmer la décision attaquée vu qu'elle se contente de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition devant le Commissaire général. En outre, la partie requérante ne fournit aucune explication relative à l'inertie de la requérante depuis 2005 afin d'obtenir des informations sur sa situation personnelle dans son pays d'origine, en lien avec les problèmes de son père. Il n'est dès lors pas déraisonnable d'attendre de la requérante qu'elle se montre précise et complète – *quod non* en l'espèce.  
L'autre incohérence relevée dans la décision entreprise, à savoir l'absence de représailles à l'égard des mobutistes, se vérifie également à la lecture du dossier administratif et ne reçoit aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En outre, le Conseil relève que la partie requérante n'allègue aucune crainte de persécution à l'égard du Maroc où une demande de protection internationale est toujours en cours, pour elle-même et plusieurs membres de sa famille. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 3.8. La partie requérante fait remarquer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil constate que la

décision entreprise ne procède pas à une analyse correcte desdits documents, en se bornant à mentionner que les « *documents déposés ne permettent pas davantage de croire à l'existence d'une crainte actuelle raisonnable* ». Toutefois, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51, 2479/001, p. 95). Le Conseil estime donc qu'en l'espèce, il peut procéder lui-même à l'analyse des documents versés au dossier administratif.

- 3.9. La « demande de réfugié politique » du 26 août 2008, écrite par le père de la requérante, à destination des autorités belges au nom de sa famille, ne peut être prise en considération pour ce qui concerne les personnes qui ne se trouvent pas en Belgique ; pour le reste, elle ne permet pas d'accorder un crédit supplémentaire à la demande d'asile de la requérante, dont elle confirme pour l'essentiel les déclarations. Il en va de même pour ce qui concerne le certificat de demandeur d'asile du 26 juin 2007. La demande d'asile faite le 20 septembre 2005, auprès des autorités canadiennes, par une ONG nommée "FIV" pour le compte de votre famille, n'établit pas plus l'existence actuelle d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. La plainte du 12 mai 2004 émanant de la mère de la requérante, ainsi que la réponse du 9 juin 2004, donnée à cette plainte par le Ministère congolais des droits humains, ne permettent pas plus d'établir l'actualité de la demande, vu leur ancienneté. Il en va de même de l'avis de recherche, dont la date et plusieurs mentions sont illisibles, au nom de la mère de la requérante et du mandat d'arrêt provisoire du 24 février 2004, au nom de son père. Le Conseil constate encore que ces deux derniers documents sont à destination des autorités et non des particuliers. Le Conseil relève enfin que l'ensemble de ces documents sont produits en copie, ce qui réduit encore la force probante qui peut leur être reconnue.
- 3.10. À propos du nouveau document déposé, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle ceux-ci doivent permettre de rétablir la crédibilité du récit, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, ledit document ne modifie en rien les constatations susmentionnées, le Conseil ayant confirmé la décision de refus de la demande de protection internationale à la sœur de la requérante (CCE, arrêt 27.791)
- 3.11. La demande d'annulation de la décision entreprise et de renvoi de l'affaire devant le Commissariat général n'est nullement étayée dans la requête introductive d'instance et partant, doit être rejetée.
- 3.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante rappelle qu'elle a demandé qu'une analyse soit effectuée sur la situation politique actuelle en République démocratique du Congo, dont notamment les problèmes rencontrés dans l'est de la République démocratique du Congo.  
Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne que, selon la partie défenderesse dans sa note d'observations, la situation actuelle à Kinshasa, d'où est originaire la requérante, n'est pas de nature à présenter un risque réel de violence aveugle à l'égard de la population.
- 4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 4.4. Le Conseil relève encore que la partie requérante n'allègue aucun risque réel d'atteintes graves à l'égard du Maroc où une demande de protection internationale est toujours en cours.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf par :

|                 |                                    |
|-----------------|------------------------------------|
| M. B. LOUIS     | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. DE BOCK, | greffier assumé.                   |
| Le Greffier,    | Le Président,                      |

A. DE BOCK

B. LOUIS